

RÈGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROCÉDURE DE PRÉSÉLECTION AU NIVEAU NATIONAL POUR LE « LABEL DU PATRIMOINE EUROPÉEN »

Compte tenu de la Décision n ° 1194/2011/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 Novembre 2011 instituant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen.

Le «Label du patrimoine européen»

Le «Label du patrimoine européen» pour les sites du patrimoine est une action de l'Union européenne. Dans le cadre du label du patrimoine européen, le terme « site » est bien défini : il s'agit de sites naturels, archéologique, sous-marin, industriel ou urbain, monuments, paysages culturels, lieux de mémoire, biens et objets culturels et du patrimoine immatériel (pour autant que ce soit lié à un endroit précis) et du patrimoine contemporain.

L'action vise à contribuer au renforcement du sentiment d'appartenance chez les citoyens européens, en particulier chez les jeunes : ils font partie de l'Union fondée sur des valeurs partagées, une histoire européenne commune et un patrimoine européen commun. La campagne vise également à la valorisation des diversités nationales et régionales et le dialogue interculturel. La sélection des sites se fait à deux niveaux.

Les États membres sont responsables de la présélection des nouveaux sites. La Belgique peut proposer, tous les deux ans, un maximum de deux sites présélectionnés.

Le secrétariat est responsable de la procédure de sélection pour l'attribution des candidatures. Le secrétariat est une initiative conjointe avec des représentants de la Région flamande, la Communauté flamande, la Région bruxelloise, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Communauté française Les sites sélectionnés seront les candidats belges pour le patrimoine européen

Article 1 : les participants

Peuvent participer à la présélection :

Les Sites

Dans le cadre du label du patrimoine européen, le terme « site » est bien défini : il s'agit de sites naturels, archéologique, sous-marin, industriel ou urbain, monuments, paysages culturels, lieux de mémoire, biens et objets culturels et du patrimoine immatériel (pour autant que ce soit lié à un endroit précis) et du patrimoine contemporain.

Les sites thématiques nationaux

Des actions conjointes sont autorisées lorsqu'il y a un lien thématique clair entre plusieurs sites établis dans le même État membre.

Les sites transnationaux.

Des actions conjointes à dimension transnationale sont autorisées entre différents États membres, ainsi que des projets concernant des sites sur le territoire d'au moins deux États membres.

Les sites, les sites thématiques nationaux, les sites transnationaux peuvent être proposés par les administrateurs et / ou propriétaires des sites.

Article 2. Droits et obligations

Par sa participation à la procédure de présélection nationale, le participant accepte le présent règlement.

Le participant peut exprimer et communiquer au sujet de sa participation.

Toutes les données fournies par les participants dans le cadre de la présélection nationale, sauf disposition contraire du présent règlement ou autres dispositions, serviront exclusivement à la candidature pour la sélection européenne.

Les moyens audiovisuels doivent être libres de droit et publiable avec référence. Le participant doit s'engager sur l'honneur comme quoi il respecte les législations en vigueur.

Les décisions prises et les résultats ne peuvent pas être remis en question. La sélection ne donne pas droit à une compensation financière ou à une quelconque subvention.

Les sites candidats qui ne sont pas sélectionnés, peuvent, dans les années suivantes, repostuler pour la présélection à l'échelon national.

Article 3 : Critères

Les sites candidats doivent avoir une valeur symbolique au niveau européen et avoir joué un rôle majeur dans l'histoire et la culture de l'Europe et / ou de la construction de l'Union.

Les sites candidats doivent remplir plusieurs critères :

- avoir un caractère transfrontalier ou paneuropéen.
- avoir une place dans l'histoire de l'Europe et de l'intégration européenne et avoir un lien avec des événements ou personnalités européens importants.
- avoir une place et un rôle dans le développement et la promotion des valeurs communes qui sous-tendent l'intégration européenne.

La mise en œuvre du projet proposé doit se faire au plus tard à la fin de l'année où le label est attribué et doit répondre notamment aux éléments suivants :

- accroître la sensibilisation à l'importance européenne du site, en particulier par la formation du personnel, les activités d'information appropriée et la signalisation ;
- organiser des activités éducatives, notamment pour les jeunes, afin de promouvoir une meilleure compréhension de l'histoire commune de l'Europe et de son patrimoine commun et néanmoins diversifié et de renforcer le sentiment d'appartenance à un espace commun ;
- promouvoir le multilinguisme et faciliter l'accès au site en faisant usage de diverses langues de l'Union ;
- participer aux activités des réseaux de sites labellisés dans le but d'échanger les expériences ; et de mettre des projets en communs ;
- accroître la visibilité et l'attractivité du site au niveau européen, notamment grâce à l'utilisation des possibilités offertes par les nouvelles technologies et les ressources numériques et interactives et recherche de synergies avec d'autres initiatives européennes ;
- organiser quand la spécificité du site le permet des activités artistiques et culturelles qui favorisent la mobilité des artistes et collections, qui stimulent le dialogue interculturel ainsi que les liens entre patrimoine et création contemporaine et créativité.

Le plan du site proposé doit comprendre tous les éléments suivants:

- assurer une bonne gestion du site, y compris la définition des objectifs et des indicateurs ;
- assurer la préservation du site et sa transmission aux générations futures, en conformité avec les régimes de protection applicables ;
- assurer la qualité des installations d'accueil, la présentation historique, l'information touristique et la signalisation ;

- assurer l'accessibilité pour le public le plus large possible, notamment en adaptant le site ou en formant le personnel ;
- accorder une attention particulière aux jeunes, en particulier en leur accordant un accès privilégié au site ;
- promouvoir le site comme une destination touristique durable ;
- élaborer une stratégie de communication cohérente et complète afin de souligner la dimension européenne du site ;
- assurer la gestion écologique du site.

Les candidats au label soumettent un plan de gestion et un plan d'action dans le cadre duquel ils s'engagent.

Article 4 : Les dossiers des participants

§ 1. LANGUE

Le participant soumet un dossier dans une des langues nationales (néerlandais, français ou allemand) et en anglais.

§ 2. NOMBRE

Les documents doivent être déposés sous format papier et électronique.

§ 3. COMPOSITION

Le dossier se compose du formulaire de candidature établi par la Commission européenne pouvant comprendre des cartes et des photos, d'une déclaration de cession des droits d'auteurs et une déclaration sur l'honneur que le site respecte la législation en vigueur

Article 5 : Procédure

§ 1. SECRETARIAT

Le secrétariat est composé des représentants de la Région flamande, de la Communauté flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté germanophone, de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La gestion du secrétariat est assurée à tour de rôle par une entité tous les deux ans afin d'organiser la procédure de présélection.

§ 2. APPEL

Le secrétariat lance un appel à candidature par le biais d'une campagne de communication au niveau national. L'appel doit indiquer la date de dépôt, l'adresse(s) où on peut soumettre le dossier, les coordonnées des personnes contacts et le site où l'on peut consulter le règlement général.

§ 3. EXAMEN DE RECEVABILITÉ

Seuls les dossiers complets peuvent être déclarés recevables.

Le secrétariat accuse réception des dossiers de candidature, en vérifie la recevabilité, le cas échéant motive l'irrecevabilité et communique ses conclusions au candidat. Le Secrétariat présentera au jury le rapport.

§ 4. EXAMEN PAR LE JURY

Le jury est composé de 7 personnes désignées respectivement par la Région flamande, la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté germanophone, la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement Fédéral (Politique scientifique).

Le jury examine les dossiers communiqués par le secrétariat. Le jury désigne le ou les 2 sites sélectionné(s) et justifie son choix. Les candidats sont les participants dont le projet correspond le mieux aux critères. La décision du jury est irrévocable et ne peut donner lieu à aucun recours.

Article 6 : Communication

Les projets sélectionnés font l'objet d'une parution dans une des publications respectives de chacune des entités participantes. La communication sera identique pour toutes les entités.